

**Décision relative à un projet  
relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Travaux d'évolution d'une déchetterie  
exploitée par SMD3  
Saint Pierre d'Eyraud**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3, R512-46-23 et R181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 autorisant la création et l'exploitation d'une déchetterie par le Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD) ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 novembre 2013 donnant acte du bénéfice du droit d'antériorité sur les rubriques 2710-1 et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration, du 3 novembre 2017, de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration classant la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SMD3 », reçu le 22 juin 2020 relatif au projet de « Evolutions sur la déchetterie de Saint Pierre d'Eyraud » à Saint Pierre d'Eyraud ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie de projets n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'augmentation du volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation passant de 301 m<sup>3</sup> autorisé à 1 510 m<sup>3</sup>.
- qui consiste en la création d'une plateforme de dépose des déchets verts ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> dédiée à la lutte contre l'incendie ;
- l'optimisation du mode de gestion des eaux par mise en place d'un bassin de rétention étanche.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone urbaine destinée aux équipements collectifs et services publics du PLUi HD de la Communauté d'Agglomération Bergeracois approuvé le 13 janvier 2020 ;
- au sein du périmètre déjà enregistré ;
- à l'intérieur d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre du « bassin versant de la Dordogne » (ZRE2402) en application de l'arrêté n° 041396 du 10 septembre 2004 - Extension au titre du décret du 11/09/2003 - Annexe A relatif aux zones de répartition des eaux.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique

- la création de surfaces imperméabilisées supplémentaires entraînera une augmentation du volume d'eau de ruissellement qui sera canalisé vers un bassin de rétention avant d'être rejeté dans le fossé Nord du site qui se rejette dans le cours d'eau « Le Barailler » lui-même se jetant dans le cours d'eau La Dordogne ;
- les impacts sur la qualité des eaux souterraines et du sol resteront limités du fait de l'imperméabilisation du site et du traitement des eaux de surface ;
- Les évolutions du site n'entraînent pas de rejets atmosphériques ;
- La situation sonore de la déchetterie restera similaire par rapport au fonctionnement actuel ;
- Le trafic restera inchangé ;
- non présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement) ;
- Le stock de déchets verts sera positionné à une distance de 5 mètres des limites de propriété et de toutes zones susceptibles d'accueillir des matières et produits combustibles.
- La mise en place d'une réserve permanente d'eau pour la lutte incendie de 120 m<sup>3</sup> et d'un bassin de rétention avec vanne d'obturation pour le stockage des eaux d'extinction.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ du régime de l'enregistrement en application de l'article R512-46-1 du code de l'environnement,

## **Décide**

### **Article 1er - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux d'évolution d'une déchetterie sur la commune de Saint Pierre d'Eyraud, présenté par le maître d'ouvrage « SMD3 », n'est pas soumis à évaluation environnementale,

### **Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.512-46-23 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, le projet de travaux d'évolution d'une déchetterie sur la commune de Saint Pierre d'Eyraud, présenté par le maître d'ouvrage « SMD3 », doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement.

### **Article 3 -**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 -**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 -**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le **24 JUIL. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*

  
**Thierry MAILLES**



### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Dordogne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Bordeaux.

